

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 4671

présenté par

M. Bompard et Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 74 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si, en application du deuxième alinéa de l'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales, le mariage ne peut être célébré dans l'une des communes remplissant cette condition, il peut l'être dans toute autre commune du même département. »

2° L'article 165 est complété par les mots : « , ou dans toute autre commune du même département dans le cas prévu au second alinéa de l'article 74 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète l'amendement précédent relatif à la mise en place d'une clause de conscience pour les officiers d'état civil. Par suite de l'instauration de cette clause de conscience, il convient de permettre aux intéressés de demander à voir leur mariage célébré dans une autre commune.